LETTRE

D'UN BOURGEOIS DE LA VILLE DE LILLE

A M. E. J. D. F. E. D.

Sur la représentation de la Flandre-Wallonne *& de la* Flandre-Maritime, *aux* ETATS-GÉNÉRAUX du Royaume.

a M. Esmangart, Intendant de flandre et d'Artois

LETTRE

D'un Bourgeois de la Ville de Lille à M. E. J. D. F. E. D. sur la représentation de la Flandre-Wallonne *& de la* Flandre-Maritime, *aux* ETATS-GÉNÉRAUX du Royaume.

---

31 Décembre 1788.

MONSIEUR,

Vous desirés de remplir les devoirs que les circonstances & votre Place vous imposent. —En conséquence, vous me demandés des éclaircissemens sur la manière dont les *Flandre-Wallonne* & *Maritime* doivent être *légalement* représentées aux ÉTATS-GÉNÉRAUX dont la Déclaration du 23 Septembre dernier a ordonné la convocation.

Votre demande, Monsieur, & son motif sont dignes du patriotisme, de la candeur & de l'amour du Bien que vous avés développés dans les différentes Provinces que vous avés successivement parcourues, & dans lesquelles votre Administration, toujours dirigée par les princi-

pes de la plus sévère équité, vous a mérité cette *mémoire éternelle*, qui, selon le Prophête, est la récompense de l'*homme juste & droit.*

Dans toute autre matière, la confiance, dont vous m'honorés, m'embarasseroit beaucoup. —Les bornes de mes connoissances, la foiblesse de mes talens m'empêcheroient d'y répondre & de la justifier.

Mais heureusement, Monsieur, la question que vous me proposés, trouve une solution facile, soit dans les monumens connus de notre *Droit public*; soit dans les pièces du procès jugé en 1767, entre les *Baillis* & *Magistrats* des Villes de la *Flandre-Wallonne*, d'une part; les Ordres du *Clergé* & de la *Noblesse* de la même Province, d'autre part; soit dans des maximes consacrées par le Gouvernement, posées par lui comme des bases *constitutionnelles*, & qui, en conciliant à LOUIS LE BIENFAISANT, l'amour de la génération présente, lui assûrent la vénération de toutes celles futures.

Préambule. « Le moment est venu, dit la Déclaration du » 23 Septembre dernier, où *TOUS LES ORDRES* » *de l'État doivent concourir AU BIEN PU*- » *BLIC.* »

Cette phrase, Monsieur, qui retentira longtems aux oreilles des bons Français, qui sera gravée à jamais dans leur cœur, qui y réveille le patriotisme depuis longtems engourdi, qui rend enfin la Nation à elle-même; cette phrase

ſuffiroit ſeule, ſinon pour diſſiper les doutes que votre exceſſive délicateſſe vous a inſpirés, où qu'on a eu l'adreſſe de vous ſuggérer ; du moins, pour vous mettre ſur la voie de les réſoudre par vous-même, avec autant de facilité, que de certitude.

En effet, Monſieur, cette phraſe vous conduit à la diſcuſſion d'une queſtion bien ſimple : « TOUS LES ORDRES *de l'Etat* concourent-ils » à l'*adminiſtration* actuelle des *deux Flandre ?* »

S'ils y *concourent*, les Députés qu'ils enveront aux ÉTATS-GÉNÉRAUX, auront une miſſion *conſtitutionnelle* ; ils y feront les organes légitimes & *croyables* de la Province qu'ils y *repréſenteront* ; leur aſſiſtance y remplira le vœu de la *Loi* qui les y aura appelés.

Mais ſi LES TROIS ORDRES ne participent plus aujourd'hui au Gouvernement intérieur des *deux Flandre* ; ſi les Adminiſtrateurs modernes de ces Provinces ſont *étrangers aux TROIS ORDRES* ; ſi même des Déciſions ſurpriſes à l'Autorité écartent de leur régie, & les TROIS ORDRES, & leurs *Repréſentans* ; comment concevoir que les Adminiſtrateurs actuels puiſſent envoyer aux ETATS-GÉNÉRAUX des Députés qui y votent aux noms des TROIS ORDRES dont ils ne tiendront point leur miſſion, & que, par conſéquent, *ils ne repréſenteront point ?*

Mais alors auſſi quels feroient l'exiſtence, le ſuffrage, la ſéance de ces *Députés Hétérogènes*

parmi ceux des TROIS ORDRES, parmi les Repréſentans de la NATION ?

Maintenant, pour ſavoir laquelle de ces deux alternatives vous devez embraſſer, ayez, Monſieur, la complaiſance de jeter avec moi un coup-d'œil ſur l'organiſation que l'Arrêt du Conſeil, du 17 Janvier 1767, a donnée à l'Adminiſtration de la *Flandre-Wallonne.* Nous paſſerons enſuite à celle de la *Flandre-Maritime.*

FLANDRE-WALLONNE.

Cet Arrêt déboute d'abord les Ordres du *Clergé* & de la *Nobleſſe* de la *Flandre-Wallonne* de leurs fins & concluſions tendantes « à ce qu'il » plût à Sa Majeſté ordonner que les Lettres-» Patentes de JEAN, Duc de Bourgogne, du » 1er Octobre 1414, & celles de PHILIPPE *le* » *Bon*, ſon fils, du 14 Avril 1429, feroient » exécutées ſelon leur forme & teneur ; en con-» ſéquence, maintenir & reſtituer ces deux » Ordres dans tous les droits, prérogatives, » rangs & honneurs dont ils avoient dû jouir, » & dont jouiſſoient le *Clergé* & la *Nobleſſe* dans » les autres Etats du Royaume, & en particu-» lier dans les Etats de la Province d'*Artois.* »

Enſuite « il garde & maintient les *quatre Baillis* » des quatre Seigneurs-Hauts-Juſticiers des Châ-» tellenies, & les *Magiſtrats* des trois Villes de » *Lille*, *Douay* & *Orchies*, dans le droit & poſ-» ſeſſion d'adminiſtrer SEULS, *& ſans l'interven-» tion du Clergé & de la Nobleſſe*, les affaires des » Villes & Châtellenies de *Lille*, *Douay* & *Or-» chies*, tant en matières d'*aides* & *ſubſides*,

» qu'*autres*, ſous le titre & qualification de
» REPRÉSENTANS LES ETATS DES VILLES ET
» CHATELLENIES. »

Les diſpoſitions de cet Arrêt concentrent donc, dans les *Baillis* & *Magiſtrats*, excluſivement au *Clergé* & à la *Nobleſſe*, l'Adminiſtration de toutes les affaires & des finances de la *Flandre-Wallonne*.

Mais que ſont les *Baillis* & *Magiſtrats* reſpectivement au *Clergé*, à la *Nobleſſe* & au *Tiers-Etat*?

Baillis des Seigneurs de *Phalempin*, *Ciſoing*, *Wavrin* & *Comines*.

Les *Baillis* ſont les Officiers particuliers & Domeſtiques des Seigneurs de *Phalempin*, *Ciſoing*, *Wavrin* & *Comines*, quatre terres ſituées dans la Châtellenie de *Lille*, , mouvantes de la *Salle de Lille*, & reſſortiſſantes au Siège Royal *du Gouverneur-Souverain-Bailli de Lille*.

Ces *Baillis*, ſemblables en tout à ceux des autres Seigneurs *Hauts-Juſticiers*, ou *Vicomtiers*, (moyens-Juſticiers) de la Châtellenie de *Lille*, n'ont exactement que les mêmes pouvoirs, quant à l'adminiſtration, ſoit de *la Juſtice*, dans l'étendue des terres de leurs Maîtres ; ſoit des *affaires des Communautés*, dont la ſurveillance leur eſt confiée.

Comme tous les *Ballis* des autres Seigneurs, ils ne ſont établis tels que par *des commiſſions révocables à volonté*.

Sous cet aſpect, les *Baillis* ne pourroient être conſidérés que comme Chefs de *quatre Juſtices ſeigneuriales*, & de l'adminiſtration de *quatre Communautés d'Habitans.*

Mais ſous cet aſpect, ils ne pourroient, ainſi que les autres *Baillis*, être claſſés que parmi les Gens du *Tiers-Etat*, deſquels néanmoins ils ne pourroient être les *Repréſentans légaux*, que dans le cas où, par *une élection libre & régulière*, chacun d'eux auroit obtenu la *députation* de ſa *Communauté.*

A cette première qualité, les *Baillis* joignent celle plus honorable & plus lucrative d'*Adminiſtrateurs de l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies.*

Mais cette *qualité*, en laquelle ſeule ils prétendent avoir le droit de ſiéger, & même avec préſéance, AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX ; cette qualité ne leur eſt conférée que par un *Brévet* DU ROI.

Or, des Adminiſtrateurs, qui ne tiennent leur pouvoir que du ROI, deviennent par celà même ſes *Commiſſaires*, ſes *Officiers*, ſes *Prépoſés* : ils ne repréſentent que LE ROI.

Auſſi les *Baillis* ont-ils imprimé, dans un Mémoire qu'ils ont produit au Conſeil en 1760, qu'eux & les Magiſtrats ne *repréſentoient*, NI LE CLERGÉ, NI LA NOBLESSE, NI LE TIERS-ETAT.

Cet *aveu* découloit néceſſairement du titre de leur établiſſement. — Il impliqueroit en effet de *repréſenter un Ordre* dont on ne ſeroit point le *Mandataire*, & de qui on auroit point reçu le pouvoir de manifeſter *ſon vœu*, de porter *ſon ſuffrage*, de conſentir, ou de diſſentir *en ſon nom.*

Comment d'ailleurs les *Baillis* & *Magiſtrats*, qui ſoutenoient que la conſtitution de la *Flandre* excluoit de la régie de ſes affaires le *Clergé*, la *Nobleſſe* & le *Peuple*, auroient-ils pu s'attribuer la *repréſentation* de ces trois Ordres? — N'eſt-on point cenſé faire par ſoi-même, ce que l'on fait par autrui? — Et, dans ce cas, les trois Ordres n'auroient-ils pas inconteſtablement eu la *racine du Droit* qu'on leur refuſoit?

D'un autre côté, ſi les *Baillis* & *Magiſtrats* avoient avoué cette *repréſentation*, n'auroient-ils pas été forcés d'en rapporter le titre primordial, & celui qui l'auroit rendu *néceſſaire* & *invariable*?

Sous ce ſecond aſpect, *les Baillis* doivent être rangés dans la claſſe des INTENDANS *des Pays d'Election* que ces Magiſtrats régiſſent auſſi en vertu *de Commiſſions* DU ROI.

Ils le doivent d'autant plus, que par une innovation deſpectueuſe pour leurs Maîtres, & attentations à leurs droits, *les Baillis* ſe qualifient de tems à autre *de Grands-Baillis de la Flandre*.

*Wallonne**, ſans faire mention des *terres* deſquelles ſeules ils ſont *Baillis.*

Mais auſſi, comme LES INTENDANS, les *Baillis*, par la nature même de leur *Brévet*, ſont exclus d'une Aſſemblée qui ne peut être eſſentiellement & conſtitutionnellement compoſée que *de Repréſentans les trois Ordres.*

Les *Baillis* & *Magiſtrats* ont rendu à la juſteſſe de cette conſéquence, & à l'exactitude des aſſertions dont on l'a déduite, l'hommage le plus formel & le plus ſolemnel.

Voici leurs propres termes dans le Mémoire que j'ai cité ci-deſſus.

Pag. 12.

« Ce terme des ETATS eſt pris, pour la Province de *Lille*, dans une acception *fort différente* de celle qui convient aux ETATS-GÉNÉRAUX, ou PROVINCIAUX du Royaume.— » Ceux-ci ſuppoſent la réunion des *trois Ordres*, » du CLERGÉ, de la NOBLESSE & du PEUPLE ; » ceux-là *au contraire* n'annoncent que l'*adminiſtration* des Magiſtrats des Villes & des Baillis » des Châtellenies, *ſans aucune intervention des* » ORDRES qui compoſent, dans un autre ſens, » LES TROIS ETATS.

Pag. 6.

» On ne ſauroit concevoir les ETATS-GÉ-

---

* Cette qualification moderne & illégale donne auſſi atteinte aux droits du *Gouverneur* qui ſeul eſt GRAND ET SOUVERAIN BAILLI *de la Flandre-Wallonne.*

» NÉRAUX, ou PROVINCIAUX, ſans la réu-
» nion *des* TROIS ORDRES.

» Les *Baillis* & *Magiſtrats* ne repréſentent, ni le CLERGÉ, ni la NOBLESSE, ni le TIERS-ETAT : & par cette qualification *Repréſentans les Etats*, il ne faut pas entendre les *trois Etats du* CLERGÉ, de la NOBLESSE & du PEUPLE. *Pag.* 27.

» Les *Eccléſiaſtiques* & les *Nobles* ſont LES DEUX PREMIERS ORDRES *de tous les Etats du Royaume*; ſans doute, on ne le leur diſputera jamais; & l'on en conclut même avec eux, que, *dans les Aſſemblées* DES TROIS ETATS, *ou des* TROIS ORDRES, ils doivent concourir aux délibérations *avec prééminence*, *auſſi bien dans* LA PROVINCE DE LILLE, *qu'ailleurs*. *Pag.* 23 & 24.

» Ce paſſage (l'art. XC du Traité d'*Arras* de 1482) explique clairement que c'étoit la ratification DES TROIS ETATS, *Prélats*, *Nobles*, *Villes & Communautés*, qu'on avoit demandée par le Traité : *Auſſi n'y voit-on point paroître de* HAUTS-JUSTICIERS, *ou de* BAILLIS. » *Pag.* 90.

Le langage de ceux-ci au ſurplus n'a été que celui même de leurs *Maîtres*.

« C'eſt, dit M. LE DUC D'ORLÉANS, *Baron de Comines*, dans ſa requête d'*intervention*, auſſi imprimée; c'eſt à la réunion *des quatre Seigneurs Hauts-Juſticiers*, pour les Châtellenies, & des *Magiſtrats*, ou de *leurs Députés*, que ſe donne, & s'eſt donné de tous tems le nom D'ETAT *Pag.* 3.

» des Villes & Châtellenies de *Lille*, *Douay* & » *Orchies* ; ce qui n'en annonce que le *Gouvernement intérieur*, où les deux Ordres du *Clergé* » & de la *Nobleſſe* ne ſont point admis en cette » qualité ; *& ce qui n'empêche pas que, quand il* » *s'agira de convoquer* DES ETATS-GÉNÉRAUX, » *ou* PROVINCIAUX, *ces* DEUX ORDRES *ne* » *jouiſſent des prérogatives & prééminences accou-* » *tumées* QU'ON NE LEUR CONTESTE PAS, & » qui n'ont rien de commun avec la queſtion » préſente. »

De ces *aveux* que vous ne ſuſpecterés ſans doute, Monſieur, ni de *partialité* en faveur des deux Ordres, ni d'*ignorance* de notre conſtitution, il ſuit donc que la *Flandre-Wallonne* n'a plus que la dénomination trompeuſe & illuſoire de Pays-d'Etats, puiſque ſon *Gouvernement intérieur*, loin d'être confié à ce que, dans toutes les autres Provinces du Royaume, on appelle ETATS, l'eſt au contraire à des *Officiers Prépoſés par* LE ROI, & ce excluſivement *aux* TROIS ORDRES, *ſans la réunion deſquels*, néanmoins les *Baillis* & *Magiſtrats* aſſûrent *qu'on ne ſauroit concevoir d'*ETATS-GÉNÉRAUX, *ou* PROVINCIAUX. — De ſorte qu'en vertu de l'Arrêt de 1767, la *Flandre-Wallonne* eſt devenue un véritable *Pays d'Election* & de *Généralité*, où le pouvoir adminiſtratif en apparence exercé par les *Baillis* & *Magiſtrats*, eſt réellement concentré dans la perſonne de l'INTENDANT, dans l'entière & abſolue dépendance duquel ces Officiers *amovibles* ſont conſtitués. — C'eſt pour vous, Monſieur, une vérité *pratique* qu'il ne vous eſt

poſſible, ni de nier, ni de combattre, du moins auſſi *publiquement* que je la révèle.

Et pour que rien ne manque au parallèle que j'établis entre la *Flandre-Wallonne* & les *Pays d'Election*, j'ajouterai une circonſtance que vous connoiſſez, Monſieur, mieux que perſonne, & dont les *Baillis* d'ailleurs ont fait, dans leurs Mémoires, un moyen juſtificatif, c'eſt que les XXes s'y impoſent en vertu de *Mandement* DE L'INTENDANT, ſeul Arbitre de leur nombre.

De ces mêmes *aveux* il ſuit encore que, lorſqu'il s'agit d'affaires qui ſortent des bornes *du Gouvernement intérieur*, & qui doivent être traités dans des Aſſemblées D'ETATS-GÉNÉRAUX, ou PROVINCIAUX, on ne *diſpute* point au CLERGÉ & à la NOBLESSE de la Province de *Lille*, les prérogatives & prééminences *accoutumées*, dont ces deux Ordres jouiſſent ailleurs. — Il ſuit enfin qu'on ne dénie point que, dans ces Aſſemblées, uniquement compoſées des *Prélats*, *Nobles*, *Villes & Communautés*, ni les HAUTS-JUSTICIERS, ni LEURS BAILLIS ne *doivent paroître*, du moins en leurs qualités reſpectives.

Mais c'eſt préciſément d'une *Aſſemblée* de cette nature, D'ÉTATS-GÉNÉRAUX, dont il eſt aujourd'hui queſtion.

Tirés vous-même, Monſieur, des prémices que je viens d'établir, la *conſéquence* que les règles de la Logique en font ſortir.

Du reste, si vous avés lû les Mémoires que les Ordres du *Clergé* & de la *Noblesse* ont publiés, pour supplier SA MAJESTÉ d'étendre à la *Flandre-Wallonne*, le bienfait qu'Elle a accordé aux autres Provinces *où il n'y a point* D'ETATS PROVINCIAUX ; si nommément vous avés lû celui intitulé RÉPONSE *au Mémoire des Baillis*, & les *Notices Chronologiques* imprimées à sa suite, sous les deux numéros III, vous avés dû remarquer, Monsieur, que les *aveux* qui me servent de *bases*, sont eux-mêmes fondés sur des monumens reconnus authentiques par les *Baillis & Magistrats*.--. Rappellés-vous, en effet, les Lettres du Roi CHARLES V de 1339 ; de JEAN *sans Peur*, Duc de Bourgogne, du premier Octobre 1414 ; de CHARLES *le Téméraire*, aussi Duc de Bourgogne, du 26 Mars 1472 ; les Traités d'*Arras*, de 1482, & de *Wavrin* de 1488, & leurs *ratifications* ; les ETATS-GÉNÉRAUX tenus à *Bruxelles* en 1482, à *Tours* en 1483, à *Gand* en 1484, à *Bruxelles* en 1555, à *Mons* en 1579, & vous conviendrés que le langage des *Baillis & Magistrats* n'est autre que celui même de l'*Histoire* & de *leurs prodres titres*.

De tout ceçi, Monsieur, vous allés sans doute inférer que les *Baillis*, comme tels, sont inhabiles à siéger aux ETATS - GÉNÉRAUX du Royaume,

1°. Parce qu'en leur première qualité, ils sont simplement *Officiers-Domestiques* de leurs *Maîtres*.

2°. Parce qu'en leur ſeconde qualité, ils ſont *les Prépoſés du* ROI.

3°. Parce que, ni en l'une, ni en l'autre, ils ne ſont, & à toute force, ne peuvent être les Repréſentans d'aucuns *des trois Ordres* que la Loi appelle excluſivement aux ETATS-GÉNÉRAUX; car enfin, il y a incompatibilité & implicance entre les qualités de Repréſentans le Souverain qui *conſulte*, & des Ordres de la Nation qui ſont *conſultés*.

Magiſtrat, ou Corps Municipal de la Ville de LILLE.

Par la même raiſon, Monſieur, vous allés auſſi en exclure les Officiers Municipaux des Villes de *Lille*, *Douay & Orchies*.

En effet, Monſieur, vous qui vous plaiſés à acquérir toutes les connoiſſances qui vous ſont journalièrement néceſſaires pour éclairer, par vos *avis*, la Religion du Gouvernement, vous n'ignorés pas que LE ROI eſt *Seigneur* de la Ville de LILLE, & qu'en cette qualité, non-ſeulement il nomme tous les ans, par ſes *Commiſſaires*, les Membres du Corps Municipal inſtitué en 1195 par le Comte BAUDUIN IX; mais encore qu'il commet à ſa tête, ſous le nom de *Prévôt*, un principal Officier qui *le repréſente*, & qui, en conſéquence, ſeul dépoſitaire du pouvoir exécutif & de la puiſſance publique, *conjure*, en ſon nom, les *Échevins* leſquels n'ont que la ſimple miſſion de *dire Loi*.

Vous ſavés encore, Monſieur, que c'eſt *au profit du Seigneur de le Tierre*, que jugent ces

Officiers Municipaux, c'eſt à-dire, que toutes les *amendes* qu'ils prononcent pour contraventions aux *bans*, ou Réglemens de Police, appartiennent AU ROI, comme *Seigneur*.

C'eſt ce dont vous avés lû la preuve dans des Lettres-Patentes de PHILIPPE *de Valois*, du mois d'Avril 1340; dans un *inſtrument* fait à la Requête des *Prévôt & Echevins de la Ville de Lille*, le 19 Décembre 1388; dans l'antique formule du ſerment que prêtent à leur inſtallation ces Officiers & le *Châtelain*; dans un Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mai 1392; dans un Arrêt du Conſeil-Privé, de PHILIPPE *le Beau*, Archiduc d'Autriche, du 5 Février 1498; dans des Lettres d'engagement de l'Office de Prévôt de 1648; dans *des Points & Articles* accordés par LOUIS XIV, le 23 Avril 1670; enfin, dans les Lettres-Patentes portant Réglement ſur les droits & prérogatives dudit Office, des 18 Juillet 1778, & 8 Novembre 1780.

Vous voilà donc, Monſieur, maintenant bien convaincu que les Officiers Municipaux de la Ville de *Lille* ſont ceux DU ROI, en ſa qualité de SEIGNEUR.

Mais comme *tels*, ils ne ſont point les *Repréſentans* nés, ni préſomptifs de *la Commune*, qui, ne participant point à leur *élection*, ne peut être cenſée les avoir chargés de *ſon vœu*.

En conſéquence, Monſieur, vous allés ſans

doute aſſimiler *la Loi* de la Ville de *Lille* *, aux *Loix* des Villes, Bourgs & Villages de ſa Châtellenie, leſquelles ont identiquement la même organiſation, la même conſtitution ; leſquelles ſont compoſées d'*Officiers* nommés par *les Seigneurs*, jugeans à *leur conjure*, ou de *leurs Baillis*, en leur *nom* & à leur *profit* ; & comme ceux de *la Loi* de Lille, ayant pour *la plûpart* uſurpé l'adminiſtration des affaires des Communautés, mais néanmoins ſans pouvoir agir en leur nom, ni les obliger, ni les repréſenter, ni les impoſer pour des charges locales, que de leur *aveu formel*, conſigné dans *une délibération authentique*, à laquelle tous les Habitans ont participé, ſoit *de fait*, ſoit *de droit*.

J'ai dit *la plûpart*, parce qu'il exiſte encore des *Communautés*, ou, conformément à l'ancienne conſtitution, l'adminiſtration *des affaires* eſt reſtée diſtincte & ſéparée de celle de *la Juſtice* & de *la Police* ; les Officiers des *Seigneurs*, ſont chargés de la ſeconde ; & des Prépoſés par les *Communautés*, ſous le nom d'*Aſſeyeurs*, le ſont de la première ; en cette qualité, ils font *la répartition des taxes*, veillent à leur *perception*, en dirigent l'*emploi*, en rendent compte, & ſuivent les affaires, conformément aux délibérations priſes par les Habitans.

Du reſte, Monſieur, votre aſſimilation, qui

---

* Loi, dans les Pays-Bas, eſt une dénomination ſynonime à celle de *Corps Municipal*. Delà viennent les expreſſions, *Gens de* Loi, *Œuvres de* Loi, *Aſſemblée de* Loi, *fait en* Loi ; &c.

donne une idée très-juſte de l'origine & de la compétence du *Magiſtrat* de la Ville de *Lille*, eſt faite par pluſieurs titres de la plus haute antiquité, & nommément, dans une Chartre du mois d'Octobre 1218, par laquelle la Comteſſe JEANNE crée & inſtitue *la Loi* de la Ville de *Seclin*, à l'inſtar de celle de *Lille* *; & dans un Arrêt du Parlement de *Paris*, portant homologation d'un accord fait entre PHILIPPE I, Duc de Bourgogne, d'une part; *le Comte de Saint Pol*, Châtelain de Lille, d'autre part. — Le diſpoſitif place dans la même claſſe, & ſur la même ligne, *toutes les Loix* des Ville & Châtellenie de Lille, & ſpécialement les *Baillis*, *Prévôt* & *Echevins* de *Lille*, de *Seclin*, de *Nappe*, (Anappes) *Weppes* (Bans de Preſmeſques) & de *Halvin* (Halluin), toutes terres de la Châtellenie dont la *Seigneurie* appartenoit alors au *Comte de Flandre.*

La Comteſſe JEANNE avoit ſi bien ſenti qu'Elle ne pouvoit, par ſes Commiſſaires, nommer *les Adminiſtrateurs de la Commune*, ni priver celle-ci du droit inhérent à toute corporation de Citoyens *libres*, de répartir entr'eux les impoſitions par eux conſenties; que cette Souveraine défendit à ſes Officiers d'*aſſeoir de tailles*, de gréver la Ville de *dettes*, de pourvoir à l'*acquittement* de celles exiſtantes, ſans l'interven-

---

* « Notum facio me *conceſſiſſe* Burgenſibus meis de *Seclinir*, ut habeant *talem legem*, talem libertatem & tales omnino conſuetudines, quas habent & tenent *Burgenſes mei de* INSULA: »

tion

tion de *huit Prud'hommes* choisis par les quatre *Curés* des plus anciennes Paroiſſes de la Ville : *In tallià faciendâ, & in debitis ſolvendis & fiendis.*

Effectivement, Monſieur, comme l'a dit notre Auguſte Monarque, que la *difficulté de faire le bien ne laſſe, ni de le vouloir, ni de le chercher*; l'équité dans la *répartition* des taxes; la fidélité dans leur *emploi* objectif; l'économie dans leur *perception*, & dans les *dépenſes* que les beſoins publics rendent *indiſpenſables*; l'exactitude & la clarté dans la *comptabilité*, allégent le *fardeau des taxes*.— Mais il n'y a que le *ſeul intérêt perſonnel* des Contribuables qui puiſſe avoir cette *ſurveillance* active & éclairée, ſans laquelle naiſſent & pullulent *les abus* déprédateurs qui écraſent bien plus les *Provinces* & les *Communes*; qui vexent & découragent bien plus les *Contribuables*, que l'*impôt* en lui-même, dont elles rendent le recouvrement accablant & cruel.

Déclaration du 23 Sept. 1788. Diſc. pronon. à l'Aſſemb. des Notables, le 25 Mai 1787.; Edit du mois de Juin 1787.

JEAN *Sans-Peur*, Duc de Bourgogne, étoit auſſi convaincu de la vérité de ces principes conſtitutifs & tutélaires de toute bonne adminiſtration, lorſque, le 18 Mai 1414, il porta ſon Ordonnance *ſur l'audition des comptes de la Ville de* LILLE.

Le préambule expoſe que " *SES Echevins*, „ ſous umbre de leurs *Offices*, & autrement, „ par aulcun temps, ſe ſont expoſés, & ſe ex„ poſent *dampnablement* de avoir, faire & ſou„ tenir pluſieurs *queſtions* & procès, pour leſ„ quels furnir, grandement ont frayé & jour-

„ nellement despendent très-*grans sommes* &
„ parties de deniers à la charge & ameurissement
„ desdites revenues ; & en *préjudice d'ycelle sa-*
„ *dicte Ville*, ont faict & font avecq ce, desdictes
„ revenues plusieurs payemens, contributions,
„ DONNÉEZ, sociétés & voyages, *non raison-*
„ *nables*, *ne nécessaires* ; & que tellement ont
„ *sesdicts Echevins* gouverné, que ladicte Ville
„ est *très-fort au derrière*, qui est la faulte &
„ mauvais gouvernement d'yceulx *sesdicts Eche-*
„ *vins*..... Veu les grans biens & proufictz que
„ lesdictes possessions & revenues montent.....
„ Laquelle *faulte & mauvais gouvernement* n'ont
„ pu venir à esclarchissement, ne à sa cognois-
„ sance, PARCEQUE *les comptes de sadicte Ville*
„ *n'ont point esté rendus PUBLIQUEMENT*, *ne*
„ *au sceu de personne qui LES AYT CONTREDICT*,
„ *NE DEBASTU*, ne qui en ce *se soit faict*
„ *partye*, qui sont choses de *très-mauvais exem-*
„ *ple*, & au grand préjudice de sadicte Ville.

Pourquoi le Duc JEAN ordonne que toutes les fois que les comptes de la Ville de *Lille* se rendront pardevant les Officiers de sa *Chambre des Comptes*, non-seulement, *ses Advocat & Procureur* au Siége de la Gouvernance y soient *appellés*, mais aussi *aulcuns des Nostables & Preud'hommes sachans l'estat de ladicte Ville*, *pour lesdicts comptes oyr*, *contredire & débastre*.

Cette sage Ordonnance, vous le savés, Monsieur, est depuis longtems tombée *en désuetude*.— Non-seulement les comptes de la Ville ne sont plus entendus *publiquement* ; non-seulement ils

ne ſont plus *contredits par Gens ſachans l'état de la Ville*; mais, ce qui eſt ſans exemple dans tout le Royaume, ces comptes ſont *morcelés*, & ſont *partiellement* rendus à *quatre Auditeurs* différens, dont aucun n'appercevant, & ne pouvant appercevoir l'enſemble de la comptabilité, ni la balance des *quatre comptes*, ne peut par ſuite connoître la ſituation de *la Commune*.

Et cependant, Monſieur, aucune Loi, du moins promulguée, n'a juſqu'à préſent *abrogé* le Réglement de 1414.

Il en eſt de même de celui de 1235 devenu illuſoire depuis que l'incorporation des *huit Hommes* dans le *Magiſtrat*, opérée par le ſeul fait de ce Corps, ſans le conſentement de la *Municipalité*, ſans l'autoriſation du *Souverain*, leur a ôté le caractère, devenu incommode, de *Contrôleurs* de l'adminiſtration échevinale, pour les aggréger aux Adminiſtrateurs, & pour les faire participer aux *honneurs*, aux *exemptions*, & aux *émolumens* de ceux-ci.

Ce ne ſont pas les ſeules *altérations* que la conſtitution *originelle* de la Ville de *Lille* ait éprouvées.

Vous vous rappellés sûrement, Monſieur, que les Lettres de PHILIPPE *de Valois*, du mois d'Avril 1340, celles de MAXIMILIEN & de MARIE, Ducs de Bourgogne, du 26 Octobre 1479, l'Arrêt du Conſeil-Privé de *Bruxelles*, du 28 Août 1531, & celui du Grand-Conſeil

de *Malines*, du 4 Mai 1650, atteftent que les *Bourgeois*, *Manans*, *Habitans*, *Corps* & *Communautés de la Ville de Lille* intervenoient, à ces époques, dans *toutes les affaires* qui intéreffoient la *Commune*, & que les Officiers du Prince n'avoient, ni ne prétendoient alors avoir le droit *de repréfenter les Bourgeois*, non-feulement fans *leur gré*, mais, ce qu'il y a de plus extraordinaire, *contre leur gré*.

Car, Monfieur, on ne vous a probablement point laiffé ignorer que, dans toutes les circonftances où *la Commune* a cru pouvoir faire entendre fa voix, elle a réclamé contre *la nullité onéreufe* à laquelle la réduifoient fes prétendus *Repréfentans*.— On a dû fur-tout vous mettre fous les yeux les requêtes que les Habitans ont adreffées, en 1766, à M. *de l'Averdy*, Contrôleur-Général des Finances.— Vous y avés remarqué, qu'en fe plaignant amèrement de la forme *inconftitutionnelle* de l'adminiftration actuelle, ces Habitans fupplioient S. M. de la rectifier conformément aux Edits des mois d'Août 1764, & Mai 1765, lefquels dictés par les vrais principes de *la Municipalité*, remettent aux Contribuables le droit fi naturel d'élire les Régiffeurs de leurs deniers, & d'en furveiller la régie.

Et aujourd'hui, Monfieur, que le defir vraiment royal de connoître la *vérité*, de réparer les *maux de l'Etat*, & de rétablir l'*ordre* dans toutes les parties de l'adminiftration; en un mot, de *régénérer la Monarchie*, a fuggéré, à notre

nouveau HENRI, la paternelle résolution de s'*environner* aussi des *lumières* de ses Enfans, & de *consulter l'opinion publique*, pour procurer la *félicité publique*, par des voies *légales*, sûres & durables; aujourd'hui toutes les classes, toutes les corporations de la *Bourgeoisie de Lille* portent encore aux pieds du Trône leurs respectueuses doléances.— Ils sollicitent la Justice de SA MAJESTÉ de leur accorder la faculté de députer, à l'Assemblée représentative de la Nation, des *Représentans suffisans, convenables & constitutionnels*.

Votre équité, Monsieur, vous portera à appuyer d'un avis favorable cette demande si raisonnable, si nécessaire.— Car personne ne sait mieux que vous, que, dans la *Flandre*, & nommément à *Lille*, le *Tiers-Etat* n'est point *représenté*.

En effet, pour *représenter le Peuple*, il faut être de sa *classe*, avoir été *librement* choisi par lui, avoir les *mêmes intérêts* que lui; il faut ne tenir à rien de ce qui peut, ou altérer, ou refroidir le zèle avec lequel on doit manifester ses plaintes & ses projets; il faut être isolé de tout ce qui oblige à des égards pour tout autre que pour lui; de tout ce qui peut faire craindre, ou espérer; en un mot, il faut être *Plébéien* dans toute l'acception du terme.

Mais c'est précisément ce que ne sont point les Officiers Municipaux de la Ville de *Lille*.

Leur nomination par les ſeuls Commiſſaires DU ROI ; leur ſerment de *warder* (garder) les *droits du Seigneur de le tierre ;* leur ſoumiſſion en tout, pour tout, & excluſive aux volontés de l'*Intendant ;* leur indépendance abſolue de la *Commune* ; tout les rend étrangers au *Peuple* ; & à le bien prendre même, tout les rend contraires aux *intérêts du Peuple.*

Tous, vous le ſavés, Monſieur, jouiſſent de l'exemption perſonnelle des droits d'*octroi*, & les Chefs, non-ſeulement conſervent cette exemption toute la vie, lors même qu'ils ſont ſortis du Corps Municipal ; mais encore ils la tranſmettent à leurs *veuves*, & ce, en vertu de délibérations priſes par leurs prédéceſſeurs, les 8 Novembre 1619 & 28 Mai 1627.

Mais des privilèges de cette nature amènent toujours une *ſurcharge* pour les Citoyens qui n'en jouiſſent point, parcequ'en diminuant le produit des *octrois*, ils en néceſſitent un *accroiſſement* proportionnel qui rempliſſe le vuide.

D'un autre côté, le Corps Municipal eſt compoſé d'une portion d'*Annoblis* qu'une vanité mal entendue ne porte que trop ſouvent à dégrader l'état dont ils ſortent, ou ſont iſſus, & auquel ils doivent néanmoins l'exiſtence honorable qu'ils ont dans la ſociété.— Ce même Corps eſt auſſi compoſé de pluſieurs *Etrangers*, non-ſeulement de la *Province*, mais même du *Royaume*, ſans propriété qui les intéreſſe à défendre celles des *Bourgeois.*

En outre, il eſt dans ce Corps des places plus lucratives, que la *faveur* procure, dont la *diſgrace* éloigne; & leur perſpective dirige & enchaîne les opinions de ceux qui les convoitent, par ambition, ou par l'appas du lucre.

Enfin ce même Corps a conſtaté lui-même, par des procès-verbaux tenus en 1765 & 1766, que ſon adminiſtration fourmille d'*abus*; & l'évènement a vérifié qu'auſſi longtems qu'elle continuera d'être organiſée comme elle l'eſt aujourd'hui, ces *abus* ne feront jamais *réformés*.

Mais les Officiers qui en profitent, ſe plaindront-ils de leur *perpétuité*? En demanderont-ils la *ſuppreſſion*? Indiqueront-ils les moyens d'y parvenir?

Mais s'ils ne le font point; & ſi, d'un autre côté, la *Commune* ne peut le faire, parce qu'elle ne peut agir que par ces mêmes Officiers, quoiqu'ils ne ſoient pas les *ſiens*; il n'y a donc point de remède aux maux qui écraſent le *Peuple*?

Conclués donc avec moi, Monſieur, que la formation du *Tiers-État* n'eſt point du tout *régulière* dans la Ville de *Lille*, & qu'il n'auroit pas *une juſte repréſentation aux* ETATS-GÉNÉRAUX *du Royaume*, ſi ſa repréſentation n'y avoit lieu que par l'intervention des Députés d'un Corps qui ne peut, ni ne doit le *repréſenter*, & qui, comme vous l'avés vu ci-deſſus, a judiciairement &

solemnellement avoué de *ne représenter aucun des trois Ordres de l'Etat.*

Pour obscurcir ces vérités, & pour embarrasser votre opinion, le *Magistrat*, Monsieur, invoquera probablement la *Capitulation* de la Ville de *Lille*, du 27 Août 1667.— C'est du moins sa ressource ordinaire dans toutes les circonstances où l'on attaque les *prérogatives* qu'il s'est *arrogées.*

Mais votre sagacité, Monsieur, appercevra facilement la futilité de cette pitoyable objection.

La *Capitulation* n'est point l'ouvrage de la *Commune* qui n'y a stipulé, ni par des Députés, ni par des fondés de pouvoir.— La *Capitulation*, si elle lui portoit préjudice, ne pourroit donc lui être opposée.— Le fait d'autrui peut-il nuire à un tiers ?

D'un autre côté, si je conçois bien le systême du Magistrat, la *Capitulation* est la simple confirmation des *privilèges* dont la *Commune* jouissoit, ou devoit jouir, à l'époque où LOUIS XIV l'a souscrite.

Mais, Monsieur, parmi ces *privilèges* (si toutefois on peut donner ce nom à l'exercice *d'un droit constitutionnel*), en est-il un qui soit plus précieux pour elle, que celui d'intervenir dans l'administration de ses affaires, de surveiller la régie de *ses deniers*, de remédier aux *abus* qui se glissent dans les meilleures institutions ?

Or, les titres que j'ai ci-dessus cités de 1340, 1479, 1531 & 1650, vérifient que de tout tems, ce concours essentiellement inhérent à toute *Municipalité*, & qui la constitue, a eu lieu de la part *des Bourgeois*, *Habitans*, *Corps & Communauté de la Ville de Lille.*

Mais n'eût-il pas eu lieu, que s'ensuivroit-il? — Peut-on prescrire contre l'*Ordre public*, contre l'*Ordre social*? — Et l'objet de la demande formée par la généralité des Habitans de la Ville de *Lille* ne tient-il pas à cet *Ordre*?

Supposât-on encore que le maintien de la constitution actuelle fit partie des *privilèges* confirmés par la *Capitulation*, les Officiers Municipaux n'y gagneroient encore rien pour eux.

En effet, il est de l'essence d'un *privilège* d'être avantageux à celui qui l'a obtenu : il est de son essence que sa jouissance ne puisse être prolongée *contre le gré* de celui en faveur de qui il a été accordé.

Mais le prétendu *privilège* dont il s'agit, gréveroit, spoliroit la *Commune* de la Ville de *Lille*, puisqu'il lui donneroit des *Représentans* qu'elle n'a point choisis, & auxquels son vœu est d'en substituer d'autres. — Ce *privilège* continueroit d'opérer *contr'elle*, *malgré elle*, puisqu'elle demande d'être réintégrée dans *ses anciens droits*, dans l'exercice de la *liberté originelle* que des Loix

générales ont *rendue* aux autres Municipalités du Royaume.

Au besoin, la *généralité* des Habitans de la Ville de *Lille* déclare qu'ils *renoncent* à un *privilège* onéreux, & qui ne peut produire pour eux que des effets *désastreux*.

Sûrement, Monsieur, vous ne leur contesterés point le droit de *renoncer à des privilèges* qui leur pesent, & dont ils ne veulent plus jouir, ou plutôt *souffrir*.

Et si on élève des doutes sur la réalité de cette *renonciation*, que l'on assemble la *Commune*, si on l'ose, & qu'on l'interroge.

Je crois, Monsieur, mettre les Officiers Municipaux au pied du mur, & pouvoir vous assûrer très-positivement qu'ils n'auront point le courage d'accepter le défi.

Mais, dans cette occasion, reculer c'est avouer.

Magistrats des Villes de DOUAY & d'ORCHIES.

Ces observations, Monsieur, m'en laissent peu à faire sur les Villes de *Douay* & d'*Orchies*.

Mém. des Echev. de Douay *contre Melle* de Melun. *Décret d'homol. de la cout.* d'Orchies.

LE ROI en est également *Seigneur*, & les *Baillis*, *Echevins*, & autres Officiers qui y desservent, en son nom, la haute, moyenne & basse-Justice, sont aussi les Officiers de sa *Seigneurie*.

Il y a cependant cette différence entre *Douay*

& les deux autres Villes de la *Flandre - Wallonne.*

A *Orchies*, comme à *Lille*, c'eſt un Commiſſaire DU ROI (l'Intendant) qui nomme les *Echevins.* — Mais à *Douay*, ils ſont choiſis par des *Electeurs*, choiſis eux-mêmes par les *Echevins* ſortans, dans le *Parlement*, le Siége Royal de la *Gouvernance*, *l'Univerſité*, & les Chapitres de St *Pierre* & de St *Amé*; deſorte que, malgré la reſtriction qui circonſcrit, dans la claſſe des *Privilégiés*, le choix des *Electeurs*, leſquels, par leur état, ſont tous Etrangers à la *Commune*, dont ils ne ſupportent point les *charges*, les *Echevins* de la Ville de *Douay* ſemblent cependant avoir en leur faveur un certain ſuffrage, une eſpèce de *vœu populaire.* — Du moins eſt il certain qu'ils ne tiennent point immédiatement leur état DU ROI, bien qu'ils ne ſoient pas non plus *inſtitués par ceux* dont on veut qu'ils ſoient les *Repréſentans & l'organe.*

Ordonnance de Louis XV, *du* 18 *Mars* 1716.

Du reſte, au défaut de leur *nomination*, les Echevins de la Ville de *Douay* joignent auſſi, comme les Officiers Municipaux de *Lille* & d'*Orchies*, la qualité de *Privilégiés*, par leur fait, relativement aux droits d'*octrois.*

Comme à *Lille*, le Chef du *Magiſtrat* de *Douay* eſt maintenant toujours pris dans l'Ordre de la *Nobleſſe*, quoique les Réglemens conſtitutifs des deux Corps Municipaux n'excluent point les *Plébéïens* de ces places *plébéïennes* qui

ne requièrent, pour y être idouins, que l'*Incolat* & la *Bourgeoiſie*.

Dans les trois Villes, ce ſont les Chefs du *Magiſtrat* qui en ſont les *Députés nés*; deſorte que, par une biſarrerie qui bleſſe tous les principes de la *raiſon*, de la *juſtice* & d'*adminiſtration*; par une contradiction révoltante & inexplicable avec ce qui ſe pratique dans les deux premiers Ordres, le *troiſième* ſeroit *repréſenté*, à *Lille* & à *Douay*, par des Députés qui *n'en ſeroient point*; qui n'auroient aucun *intérêt* à le ſouſtraire à la *ſurcharge* des impoſitions; qui en auroient au contraire de *perſonnels* à l'y ſoumettre; & qui enfin tiendroient à *honneur* de n'être point de la *claſſe* au nom de laquelle ils ſiégeroient dans l'Aſſemblée de *la Nation*.

Comme à *Lille*, les comptes des Municipalités de *Douay* & d'*Orchies* ſont rendus à l'*Intendant*, ſans être ſoumis à l'examen, ni à la contradiction *libre & approfondie* d'aucuns Membres de la *Commune*.

Ainſi, Monſieur, les Officiers Municipaux de *Douay* & d'*Orchies*, comme ceux de *Lille*, manquent de *qualité*, de *miſſion*, d'*intérêts*, pour repréſenter conſtitutionnellement *leurs Communes* AUX ETATS-GÉNÉRAUX.

FLANDRE-MARITIME.

Les mêmes conſidérations, & de plus preſſantes encore peut-être, en repouſſent les *Magiſtrats* des Villes de la *Flandre-Maritime*.

Vous connoissés, Monsieur, les *Coutumes* qui régissent les Villes dont les *Magistrats* sont appellés *Chefs-Collèges.* — Vous connoissés aussi les Lettres-Patentes de PHILIPPE II, Roi d'Espagne, portant réunion de la *Châtellenie* à la *Ville* de *Bergues*, du mois de Novembre 1586; celles de LOUIS XIV, portant suppression du *Magistrat* de *Cassel*, & union de ladite Ville au Corps *de la Cour & Châtellenie de Cassel*, pour n'en faire à l'avenir qu'*un seul & même Corps*, du mois de Mars 1702; l'Edit qui supprime l'Office de *Grand-Bailli* de la Cour de *Cassel*, & ordonne la *réunion* de la Jurisdiction dite des *Vierschaires* à cette *Cour*, du mois de Juin 1774.

Vous savés donc que LE ROI est aussi *Seigneur* de toutes les *Villes* dont les *Magistrats*, par leurs *Députés*, forment *les prétendus Etats de la Flandre-Maritime.* — Vous avés, en outre, la *certitude personnelle* que tous les Membres quelconques de ces *Magistrats* sont nommés par l'INTENDANT, en sa qualité de *Commissaire DU ROI*, & que, par le moyen de ses *Subdélégués* tous Officiers permanens dans les Corps Municipaux, dont la *continuation*, ou le *renouvellement*, dépendent absolument de lui; le *Commissaire départi* est l'ame de toutes *leurs délibérations* que ses Agens dirigent *à son gré.*

Delà une foule d'*abus*, les uns *oppressifs*, les autres *déprédateurs*, qui ont été si lumineusement dévoilés dans des Mémoires publiés en

1766, & produits au Conſeil, par *les Maires, Echevins & Notables des Villes de Dunkerque & Bourbourg*, alors élus conformément aux Edits des mois d'Août 1764 & Mai 1765, AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DE LA FLANDRE-MARITIME. — Et très-probablement, Monſieur, vous avés parcouru ces Mémoires, dont toutes les aſſertions ſont étayées de *pièces juſtificatives.*

Tous les Corps Municipaux de la *Flandre-Maritime* ne ſont donc aujourd'hui composés que d'*Officiers* DU *ROI*, uniquement chargés, par leur inſtitution primitive, de deſſervir *la Haute-Juſtice* qui lui appartient comme *Seigneur.*

S'il en étoit autrement, c'eſt-à-dire, ſi les *Magiſtrats* repréſentoient *les Communes*, comme leur *exiſtence* & leur *organiſation* tiendroient au *Droit public* de la Province, & que le maintien de ce Droit eſt garanti par *les capitulations*, il n'auroit pas été au pouvoir DU ROI de les changer, & beaucoup encore de les ſupprimer, ſans le conſentement *des Communes.*

Mais le contraire eſt prouvé par la teneur des Lettres de 1586, 1701 & 1774, qui n'ont ſupprimé que des Corps & des Officiers de *Juſtice*; qui n'ont uni que des Tribunaux de *Juſtice*; qui ont ſimplement porté des Réglemens ſur l'adminiſtration de la *Juſtice* que le ROI doit à *ſes Vaſſaux*;

Le contraire eſt encore vérifié par les diſpoſitions d'un *Placard* portant *Réglement général* ſur le fait de l'adminiſtration des Villes ouvertes & du Plat-Pays de la Province de *Flandres*, dont l'exécution a été ordonnée par Lettres-Patentes ſur Arrêt du 22 Août 1733, & a encore lieu aujourd'hui dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de la *Flandre-Maritime.*

Or, aux termes de ce Réglement, ni les Officiers *Municipaux*, ni ceux *des Seigneurs*, ne repréſentent les *Communautés.* — Cette repréſentation appartient excluſivement aux *Notables* choiſis par les *Habitans.* — Ce n'eſt que de *leur avis* & *conſentement*, conſignés dans le procès-verbal d'une délibération, que peuvent s'intenter & ſe pourſuivre, au nom *des Communautés*, les procès qui intéreſſent leurs droits.

Ce Réglement ſi ſage, ſi néceſſaire *pour empêcher la ruine des Communautés*, a été adopté par les Loix du Royaume, & nommément par la *Déclaration* du 16 Octobre 1703, regiſtrée au Parlement de *Tournay*, le 7 Décembre ſuivant, laquelle porte que « *les Maires, Eche-* » *vins, Syndics, Jurats & Conſuls des Com-* » *munautés* ne pourront intenter aucune ac- » tion, commencer aucun procès, *ni faire* » *aucune députation*, au nom des Communau- » tés, *ſous quelque prétexte que ce ſoit*, ſans en » avoir obtenu le *conſentement des Habitans*, » dans une Aſſemblée *générale*, convoquée &

» tenue dans la forme prefcrite par les Or» donnances. »

Ainfi, Monfieur, comme je l'ai avancé, les *Magiftrats* des Villes de la *Flandre-Maritime*, choifis, au nom du *Seigneur*, pour deffervir *fa Juftice*, en conféquence, n'étant compofés que d'Officiers qui le *repréfentent*, uniquement prépofés à l'adminiftration des affaires & des finances des *Communes*, par ce *Seigneur*; foumis, pour leur régie, à la furveillance de fon *Commiffaire*; fouftraits à celle *conftitutionnelle & plus éclairée* des Contribuables qui, depuis longtems, réclament en vain l'exercice de leur *droit ancien*; ces Magiftrats, par leur *inftitution*, par leur *organifation*, par le mode de *leur régie*; & à caufe *des plaintes*, toujours fubfiftantes; des *Communautés* contr'eux, n'en peuvent être les *Repréfentans convenables & fuffifans*.

MAXIMES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

Jufqu'à préfent, Monfieur, je n'ai établi cette conclufion, que fur des confidérations propres & particulières aux *deux Flandres*, & que fur *des Loix locales*.

Je vais maintenant, pour achever de remplir, dans toute fon étendue, le plan que j'ai eu l'honneur de vous annoncer, vérifier la jufteffe de cette même conféquence, par les *Loix générales* du Royaume, & par les *Maximes* fur lefquelles le Gouvernement, auffi jufte qu'éclairé, a affis la bafe de fes opérations & de fes décifions.

J'ai

J'ai rappellé ci-dessus la DÉCLARATION du 16 Octobre 1703, laquelle, conformément à l'EDIT du mois d'Avril 1683 & à la DÉCLARATION du 2 Août 1687, ne permet aux *Officiers Municipaux*, soit d'intenter des *procès*, soit de faire des *députations*, au nom des *Communautés*, qu'après en avoir obtenu *le consentement* dans une Assemblée générale des Habitans.

DÉCLARATION du 2 Août 1687. EDIT du mois d'Avril 1683. DÉCLARATION du 16 Octobre 1703.

Dans le préambule de l'EDIT portant suppression des Offices de *Maires*, leurs *Lieutenans*, *Echevins*, & autres *Municipaux*, du mois de Juin 1717, LOUIS XIV expose que ces *nouveaux établissemens ont causé beaucoup de désordres dans l'administration publique*; & qu'en conséquence, il a résolu de RENDRE, *à toutes les Villes & Communautés de son Royaume*, LA LIBERTÉ *qu'elles avoient d'élire & nommer des Maires, Echevins . . . . & autres Officiers Municipaux*, POUR ADMINISTRER LEURS AFFAIRES COMMUNES.

EDIT du mois de Juin 1717.

Dans le préambule de l'EDIT contenant Réglement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume, du mois d'Août 1764, LOUIS XV développe *les motifs de bien public* d'après lesquels « il s'est déterminé à supprimer des *Offices* qui étoient » à charge aux Villes, Corps & Communautés, » & à RÉTABLIR L'ORDRE ANCIEN, selon » lequel il leur étoit permis *de choisir eux-mêmes leurs Officiers.* »

EDIT du mois d'Août 1764.

Edit du mois de Mai 1765.

Le préambule d'un autre Edit, du même Prince, contenant Réglement pour l'exécution de celui du mois d'Août 1764, dans les Villes & Bourgs du Royaume, du mois de Mai 1765, porte : « *La liberté* d'élire les Officiers Muni-» cipaux, *la nécessité* de les changer, celle de » faire délibérer *les Notables* dans les cas qui » intéressent *la Commune*, & la forme de » compter de *toutes* les recettes & dépenses, » nous ont paru les voies les plus propres à » faire *fructifier* les revenus, à *diminuer les dé-» penses*, & à rappeller *l'ordre & l'économie né-» cessaires dans toutes les administrations publi-» ques.* »

Lettres-Patentes du 6 Mai 1766.

Des Lettres-Patentes, du 6 Mai 1766, établissent, pour la régie des affaires communes du Comté *de Boulonnois*, à la requisition de ses Habitans, « un Corps d'Officiers *Elec-» tifs* qui seront choisis & nommés par des » Députés représentans *toutes les Classes* des » Habitans dudit Comté, *dans les trois Ordres* » du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-» Etat. »

Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1778.

L'Arrêt du Conseil portant établissement d'une Administration Provinciale dans *le Berry*, du 10 Juillet 1778; cet *Arrêt* qui, le premier a répandu la lumière, & fait germer ces principes d'administration patriotique qui ont vivifié des Provinces que *le Génie Fiscal* & le régime *des Pays d'Election* avoient converties en déserts; cet Arrêt indique avec raison, comme un moyen efficace de soulagement,

celui *d'intéresser les Propriétaires*, en les faisant tous participer à l'administration des affaires communes, *à écarter l'arbitraire dans les répartitions*, *à prévenir les abus*, *& à féconder les ressources générales de la Province.*

« Faire participer *les Contribuables eux-mêmes* » à l'assiette de leurs contributions, a paru » AU ROI être le moyen de les leur faire » trouver plus supportables, de les rendre » *plus justes*, d'en alléger le fardeau dans l'opi- » nion autant que dans *la réalité*, de prévenir » les réclamations, & de faire naître enfin *cet* » *intérêt National*, qui, unissant les Sujets en- » tr'eux, & les Peuples à leur Souverain, » assûre à l'Autorité éclairée l'hommage d'une » obeissance volontaire. »

Mémoire sur l'établissement des *Assemblées Provinciales*, remis à l'Assemblée DES NOTABLES, ouverte le 23 Février 1787.

Le même *Mémoire* observe que, parmi les imperfections que l'on appercevoit dans la première formation de ces *Assemblées*, étoit celle que « composées de Membres *choisis* ,, originairement *par* LE ROI . . . . . . elles ,, n'avoient pas l'avantage *de représenter l'uni-* ,, *versalité des Propriétaires* de leurs Provinces, ,, & *d'inspirer toute la confiance qui leur seroit* ,, *accordée*, *si leur nomination étoit l'effet* DES ,, SUFFRAGES LIBRES *de leurs Concitoyens.* »

Un ARRÊT DU CONSEIL, du 20 Juin 1788, proscrit le système que tous les Parlemens du Royaume forment ensemble *un Corps National*: « comme si ce n'étoient pas *des Officiers* DU ,, ROI qui composoient tous ces Corps, &

ARRÊT DU CONSEIL du 20 Juin 1788.

„ que *des Officiers* DU ROI PUSSENT ÊTRE „ LES REPRÉSENTANS DE LA NATION. »

Autre ARRÊT du 5 Juillet suivant.

L'ARRÊT pour la convocation des ETATS-GÉNÉRAUX du Royaume, du 5 Juillet suivant, porte : « S. M. cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées ; „ mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, Elle ne veut suppléer au silence des „ anciens monumens, qu'en demandant, avant „ toute détermination, *le vœu de ses Sujets*, „ afin que leur confiance soit plus entière „ *dans une Assemblée* VRAIMENT NATIONALE „ PAR SA COMPOSITION, comme par ses „ effets. »

Réponse DU ROI du 6 Juillet.

Dans sa *Réponse*, du lendemain 6, aux Remontrances *du Clergé de France*, LE ROI dit : “ Je n'ai point entendu substituer A LA NATION une Cour dont les Membres *tiendroient* „ DE MOI *leur pouvoir & leurs fonctions.* »

ARRÊT DU CONSEIL du 30 Septembre.

Par l'ARRÊT DE SON CONSEIL, qui règle provisoirement les formes de la répartition des impositions *par les Municipalités des Villes*, du 30 Septembre, S. M. ordonne * que cette répartition soit faite par les Officiers Municipaux, *avec un nombre* D'ADJOINTS, *élus dans une Assemblée d'Habitans.*

AUTRE du 5 Octobre.

Dans le préambule de l'ARRÊT pour la con-

* *Art. LII.*

vocation d'une Assemblée DE NOTABLES, du 5 Octobre, « S. M. reconnoît que plusieurs „ points observés en 1614, dans la tenue des „ ETATS-GÉNÉRAUX, se concilieroient diffici- „ lement avec *l'état présent des choses*, & que „ d'autres avoient excité *des réclamations* dignes „ au moins d'un examen attentif.

„ Que les *Habitans des Campagnes*, excepté „ dans un petit nombre de districts, ne pa- „ roissoient pas avoir été appellés à concourir, „ par leurs suffrages, à l'*élection des Députés* „ *aux* ETATS-GÉNÉRAUX.

„ Que les *Municipalités des Villes* furent „ principalement chargées des élections *du Tiers-* „ *Etat*; mais, dans la plus grande partie du „ Royaume, *les Membres de ces Municipalités*, „ CHOISIS AUTREFOIS PAR LA COMMUNE, „ doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonc- „ tions *à la propriété d'un Office acquis à prix* „ *d'argent*. *

„ Que l'Ordre du *Tiers* fût presqu'entière- „ ment composé de Personnes qualifiées *Nobles* „ dans les *Procès-verbaux* de la dernière tenue, „ en 1614.

„ LE ROI veut que les ETATS-GÉNÉRAUX

---

* Le motif de cette observation ne s'élève pas avec moins de force contre les Officiers Municipaux qui ne doivent l'exercice de leurs fonctions *qu'à la seule nomination de Commissaires* DU ROI.

„ ſoient compoſés d'une manière CONSTITU-
„ TIONNELLE, & que les anciens uſages ſoient
„ reſpectés dans tous les Réglemens *applicables*
„ *au tems préſent*, & dans toutes les diſpoſitions
„ *conformes à la* RAISON, ET AUX VŒUX
„ LÉGITIMES *de la plus grande partie de la Na-*
„ *tion.* „

AUTRE du 22 Octobre.

Dans le préambule de l'ARRÊT, portant Réglement pour la nouvelle formation des Etats *du Dauphiné*, du 22 Octobre ; Réglement dont la ſageſſe & la juſtice ont dicté toutes les diſpoſitions, & que le vœu uniforme des autres Provinces & la bienfaiſance DU ROI rendront probablement général pour tout le Royaume ; dans le préambule, S. M. annnoce « qu'Elle a re-
„ marqué, *avec une parfaite ſatisfaction*, les
„ vues ſages & bien combinées qui ont été
„ ſuivies *pour aſsûrer une juſte repréſentation* des
„ différentes parties de la Province, & pour
„ déterminer l'ordre *des Elections*. „

Or, aux termes des articles XXIV & XXV,
" les *Elections* des Députés *du Tiers* doivent ſe
„ faire, par la voie du ſcrutin, *dans les Aſ-*
„ *ſemblées Munipales* compoſées des *Proprié-*
„ *taires* & d'un Syndic *de chaque Corporation*. „

Diſcours de M. le DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES à l'Aſſemblée des NOTABLES, du 6 Novembre.

On lit enfin dans le *Diſcours* prononcé le 6 Novembre, à l'*Aſſemblée* DES NOTABLES, par ce Miniſtre que la vénération publique & la vertu DU ROI ont rappellé à la tête de l'*adminiſtration des finances*, dans une circonſtance où lui ſeul pouvoit ne pas déſeſpérer du ſalut & de la

gloire de l'Etat ; on lit : « LE ROI fait quel
„ respect on doit avoir pour les antiques usages
„ d'une Monarchie : c'est par leur filiation que
„ tous les droits constitutifs acquièrent un nou-
„ veau degré de force, & assûrent le maintien
„ de l'Ordre public, en opposant de salutaires
„ obstacles à l'amour inconsidéré des innova-
„ tions.— Mais S. M. est également pénétrée de
„ *ces premiers principes de justice qui n'ont, ni*
„ *date, ni époque, ni dernier terme, & qui lui*
„ *imposent LE DEVOIR de chercher à connoître,*
„ *PAR UNE JUSTE REPRÉSENTATION, le*
„ *vœu de ses Sujets.* „

De toutes ces *maximes* puisées, & dans des *Loix générales*, & dans des *Discours*, ou émanés du *Trône*, ou avoués par LE ROI, il suit, Monsieur;

I°. Qu'il est de l'essence constitutionnelle de *toutes les Assemblées Nationales quelconques* d'être tellement *composées*, que le Monarque puisse *connoître*, PAR UNE JUSTE REPRÉSENTATION, *le vœu de ses Sujets.*

II°. Que cette *juste représentation* ne peut avoir lieu, qu'autant que *la nomination des Représentans* les trois Ordres *soit le fait du suffrage LIBRE des Concitoyens* de leurs classes respectives.

III°. Qu'en conséquence, il implique que *des Officiers* DU ROI puissent être *les Représentans de la* NATION.

IV°. Qu'en particulier, le vœu *du* TIERS-ETAT ne peut être légalement & suffisamment manifesté, que par *des Députés choisis*, comme AUTREFOIS, *par les Communes*, sans l'aveu desquelles il est contre la *raison*, contre *ces premiers principes de justice qui n'ont, ni date, ni époque, ni dernier terme*, contre LA LOI enfin, que des Officiers qu'elles *n'ont pas choisis*, opinent en leur nom, dans des circonstances où il s'agit de *régénérer la Monarchie ;* de fixer la contribution de *chaque Ordre* à l'acquittement des charges de l'Etat ; de proposer *des Loix constitutives*, dont les dispositions doivent intéresser si directement *toutes les classes* de Citoyens.

Déclaration des 21 Nov. 1763 & 23 Sept. 1788.

C'est *par la justice* que NOS ROIS ont déclaré de *vouloir regner.* — C'est *la vérité* qu'ils veulent connoître. — C'est *le bien & la félicité générale* qu'ils veulent faire. — C'est enfin un *moyen facile de communiquer avec leurs Peuples, & de connoître leur vœu sur ce qui les intéresse*, que l'amour paternel de nos Monarques leur fait chercher, avec une sollicitude digne de toute notre reconnoissance.

Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1788.

Vous concourrés, Monsieur, à l'exécution de ces vues vraiment royales, & qui annoncent si bien le Chef *de la Nation des Francs*, en appuyant les respectueuses représentations que *les Communes des deux Flandres* portent aux pieds de son Trône.

Et pourquoi vous trouveroient-elles, Monsieur, contraire à une demande, aussi naturelle;

aussi constitutionnelle? — Pourquoi l'Ordre *du Tiers* n'auroit-il pas, comme les deux premiers, *de véritables Représentans* aux Etats *du Royaume & de la Province?* — Pourquoi ne pourroit-il pas trouver, comme les deux premiers, dans LA QUALITÉ de ses Députés, des motifs de se persuader qu'ils défendront, & sa cause, & ses droits, avec fermeté, avec énergie, avec intérêt? — Pourquoi le forceroit-on à suspecter ses organes de partialité, & en conséquence à examiner les décisions qui seront sorties de l'Assemblée, & à calculer la portion d'impôt qui lui sera tombée en partage?

Mais je ne puis craindre, Monsieur, que vous fassiés à ce point violence à vos lumières, à votre équité, à votre soumission aux principes du Gouvernement. — Vous considérerés que l'Ordre *du Tiers* est la *pépinière* des deux autres. — C'est de cet Ordre que sortent la plûpart *des Magistrats* qui font la gloire & le soutien des Tribunaux; ces *Jurisconsultes* profonds qui les éclairent; ces *Pasteurs* si chers à la société qu'ils instruissent, qu'ils édifient, qu'ils soulagent; ces laborieux *Instituteurs* dévoués à l'importante, mais fastidieuse fonction de former au bien l'espérance de la République; ces *Officiers de santé* qui exposent souvent leurs jours, pour prolonger, ou sauver ceux de leurs Concitoyens; ces *Navigateurs* dont on admire le courage & l'habilité, & dans la guerre, & dans la paix; ces *Négocians*, dont les spéculations réfléchies & bien combinées pourvoient à tous nos besoins; ces *Artistes* à l'industrie desquels nous devons toutes

nos jouiſſances; ces *Cultivateurs* enfin que, ni la déſeſpérante continuité de leurs travaux, ni leur misère, ni notre ingratitude ne rebutent de nous nourrir.—Vous conſidérerés encore, Monſieur, que le *Tiers-Etat* ſupporte *ſeul* le fardeau des impoſitions prédiales & perſonnelles, & que le nombre de ſes Membres eſt à celui des deux autres, ce que 99 eſt à 1.

Telle eſt, Monſieur, cette claſſe précieuſe, la première certainement dans l'Ordre ſocial, puiſque les deux autres en dépendent, qui ſollicite, non une *Grace*, non une *Faveur*, mais la *Juſtice* qu'on a rendue aux premières, & qu'aucune raiſon ne peut lui faire dénier.

Les conſidérations que je viens de développer, ou plutôt d'indiquer, ſont aſſés évidentes, aſſés fortes, aſſés preſſantes, pour déterminer votre opinion.— Si cependant, Monſieur, il vous reſtoit encore quelques doutes, veuillés conſulter cette COMPAGNIE AUGUSTE, dépoſitaire *des Loix* qui nous régiſſent, conſervatrice de nos *véritables privilèges*; dont le Patriotiſme, auſſi pur qu'eclairé; dont l'imperturbable attachement aux intérêts de la Province, à la vérité, & à la Perſonne ſacrée du Souverain, lui ont egalement concilié, depuis ſon inſtitution, la confiance, & du Monarque, & de ſes Sujets.— Conſultés cette COUR avec la loyauté qui vous caractériſe; conſultés-là ſur la Lettre même que j'ai l'honneur de vous écrire; & j'oſe croire, ſans préſomption, que ſon *arrêté* ſera conforme à *mon opinion*.

Il m'a paru, Monſieur, qu'il étoit oiſeux & inutile de diſcuter la queſtion de ſavoir à quell concurrence, relativement au *Clergé* & à la *Nobleſſe*, les Députés *du Tiers* devoient aſſiſter aux ETATS-GÉNÉRAUX.— D'un côté, cette queſtion eſt réſolue par les Principes que le Gouvernement a adoptés *dans la compoſition* DES ETATS - PROVINCIAUX, dont l'organiſation doit proportionnellement être la même que celle DES ETATS-GÉNÉRAUX, puiſque ces *Etats* ſont auſſi des *Aſſemblées Nationales*, & qu'ils doivent auſſi préſenter *le vœu des trois Ordres*.— D'un autre côté, cette queſtion, d'après le rapport le plus lumineux, le plus impartial, le plus marqué au coin du génie patriotique qui, dans ce moment vivifie l'Etat, vient d'être formellement décidée, par l'article III du *réſultat* du Conſeil, tenu à Verſailles le 27 de ce mois, ſuivant lequel *le nombre des Députés du Tiers-Etat ſera égal à celui des deux autres Ordres réunis*.— Enfin cette même queſtion peut devenir oiſeuſe & ſans objet, ſi, comme l'annoncent le Diſcours de M. l'Archevêque de Narbonne, l'Arrêté du Bureau préſidé par Mgr le Prince *de Conty*, & le Mémoire publié par les PRINCES DU SANG, *l'égalité* dans la répartion des charges publiques, conſentie avec tant de patriotiſme par *les Ordres privilégiés*, fait ceſſer le ſeul motif qui puiſſe porter l'*Etat Taillable* à deſirer une égalité dans le nombre des Vôtans.

J'ai l'honneur d'être avec la plus reſpectueuſe conſidération,

MONSIEUR,

Votre, &c.